

**A Maupiti.**

Faamorai, chef d'arrondissement, *président*.  
Tuataraa, juge.  
Raufau, juge.  
Teiho, instituteur.  
Titi, propriétaire.

Ces Commissions statueront conformément aux prescriptions de la loi indigène et remettront aux intéressés un reçu constatant leurs revendications.

Les titres définitifs de propriété seront délivrés par l'Administration à l'expiration du délai d'un an prévu par la loi précitée.

Uturoa (Raiatea), le 17 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

**N° 524.** — DÉCISION *nommant la Commission appelée à statuer sur les pourvois formés contre les décisions des Commissions d'arrondissement chargées de recevoir les déclarations de propriétés aux Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 17 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets en date des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'article 7 du titre *Déclarations de propriétés* des lois codifiées de l'archipel ;

Vu la décision de ce jour nommant les Commissions chargées de recevoir les déclarations de propriétés et les oppositions,

DÉCIDE :

Une Commission composée de :

L'Administrateur, *Président* ;  
Tavana, chef du 1<sup>er</sup> arrondissement ;  
Teriifaotua, chef de district à Tahaa ;  
Metuarea, chef de district à Huahine ;  
Paa, juge à Huahine ;  
Taitapu, chef de district à Borabora ;  
Puooro, juge à Borabora,